

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité.

L'hon. M. Turner: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Puisque vous avez réservé trois ou quatre motions distinctes et qu'en ce moment la Chambre n'est saisie d'aucune question particulière, puis-je proposer à Votre Honneur que nous revenions aux travaux ordinaires et que vous preniez une décision dans ce sens?

L'hon. M. D. S. Harkness (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, en posant la question de privilège cet après-midi, je pensais que cette question serait réglée vite et aisément. Depuis lors on a embrouillé toute cette affaire avec de nombreuses questions d'ordre et de procédure.

Il me semble que la seule façon de régler la situation maintenant serait pour le chef du gouvernement, le premier ministre du Canada, de se lever et de dire ce qu'il est prêt à faire pour mettre fin à cette situation. *(Applaudissements)*

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les îles): Je suppose, monsieur l'Orateur, que nous revenons maintenant aux travaux ordinaires de la Chambre, soit à la motion tendant à la deuxième lecture du projet de loi proposée par le ministre des Finances (M. Sharp)?

L'hon. M. Lambert: Monsieur l'Orateur, j'aimerais savoir de quoi la Chambre est maintenant saisie. Si c'est de la loi sur les banques, peut-être la présidence pourrait-elle nous l'indiquer.

M. l'Orateur: C'est ce qui était en délibération à sept heures lorsque le député du Yukon a soulevé la question de privilège. C'est ce dont la Chambre est saisie. Si nous acceptons de réserver ces questions de privilège, nous reprendrons les travaux en cours, soit la loi sur les banques.

L'hon. M. Starr: Or, monsieur le président, j'invoque le Règlement pour dire que la Chambre a été saisie de cette question très sérieuse afin qu'elle soit soumise à l'étude du Parlement et du gouvernement. Le premier ministre n'a pas jugé à propos de remédier à une telle situation. Il ne relève pas les calomnies et il ne fait rien.

Le représentant du NPD avait proposé plus tôt une motion d'ajournement. Elle a été

[M. l'Orateur.]

repoussée. Comme cette question n'a pas été réglée, je ne vois pas pourquoi nous continuerions le débat d'ici dix heures; il nous reste moins de 30 minutes. Je proposerais, pour la marche ordonnée des travaux de la Chambre, que nous déclarions qu'il est dix heures, afin que Votre Honneur ait l'occasion de statuer sur les motions réservées et que le gouvernement puisse rendre quelques décisions catégoriques.

M. l'Orateur: Le député n'oublie pas qu'il vient d'y avoir un vote à la Chambre sur une motion d'ajournement et que la majorité l'a rejetée. Il n'appartient pas à la présidence d'aller à l'encontre de la décision de la Chambre. Si tous les députés y consentent, nous pourrions ajourner.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité. On y a déjà songé. Il n'y a pas consentement unanime. Nous sommes donc saisis d'une mesure précise, la loi sur les banques.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

Vous avez déclaré que la motion visant l'ajournement de la Chambre, présentée par le député de Brome-Missisquoi (M. Graffey), n'était pas recevable, parce que nous n'avions pas abordé un autre sujet.

Or, si je me souviens bien, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a présenté sa motion portant ajournement à six heures, alors que nous étions à étudier le bill S-10, qui était proposé au début de l'heure réservée à l'étude des mesures des députés, soit à six heures.

Depuis ce temps-là, l'heure des députés s'est écoulée, et à sept heures nous sommes revenus à l'ordre du jour, soit la motion portant deuxième lecture du bill C-3, loi modifiant la loi sur les banques. J'ai demandé tout à l'heure qu'on revienne à l'ordre du jour et vous m'avez répondu que nous étions déjà à l'ordre du jour, donc sur le bill C-3. Étant donné que la motion du député de Winnipeg-Nord-Centre a été présentée à l'étape de la motion portant deuxième lecture du bill S-10 et que l'autre motion a été présentée relativement au bill C-3, j'appelle votre attention sur l'article 25 du Règlement, qui stipule:

Une motion en vue de l'ajournement peut être faite en tout temps (excepté lorsqu'elle a pour objet de mettre en discussion une affaire précise d'une